

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 07/320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller
Marie-Florence BRENGARD

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 10 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 25 Mai 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Juin 2007

Ordonnance de fixation : 9 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE MAREENNE DE TRAVAUX HYDRAULIQUE dite S.M.T.H

GEINGITE - 98828 MARE

représentée par la SELARL BOUQUET, avocats

INTIMÉ

M. X né le ... à MARE (98828) demeurant ... 98800 NOUMEA

Concluant par le Syndicat USTKE

Débats : le 28 novembre 2007 en audience publique où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait remis au greffe le 10 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Suivant jugement rendu le 25 mai 2007 auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a :

- constaté l'abandon des demandes relatives à l'indemnité de préavis et au rappel de primes d'ancienneté suite au paiement des sommes réclamées,

- condamné la SARL SOCIETE MAREENNE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES, en abrégé SARL SMTH à payer à X la somme de 1.639.300 francs CFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec exécution provisoire dans la limite de 819.650 francs CFP,

- débouté X de ses autres demandes au fond,

- condamné la SARL SMTH à payer à X une indemnité de procédure de 60.000 francs CFP et à supporter les dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 13 juin 2007 la SARL SOCIETE MAREENNE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES a relevé appel.

En son mémoire ampliatif en date du 6 septembre 2007 elle conteste le jugement déféré comme suit :

- le motif économique invoqué tenant aux difficultés financières de l'entreprise, est réel puisqu'elle n'a actuellement plus d'activité et même si le gérant essaie de lui éviter la liquidation judiciaire, la mesure de licenciement dûment signalée à l'inspecteur du travail a concerné tous les salariés (2),

- il n'était pas possible de proposer un reclassement au salarié compte tenu de la cessation d'activité de la société qui par ailleurs ne fait pas partie d'un groupe dans lequel le salarié aurait pu être reclassé.

Elle demande donc à la Cour statuant par réformation de la décision querellée, de décider que le licenciement de X était causé, de débouter en conséquence X de ses prétentions et de le condamner à lui payer une somme de 150.000 francs CFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le 6 novembre 2007 X a conclu à la confirmation du jugement en sollicitant la condamnation de l'appelante à lui verser une indemnité de procédure de 100.000 francs CFP.

Il a répliqué à l'argumentation de la SARL SMTH selon les moyens suivants :

- la SARL SMTH avait la qualité d'employeur apparent de X qui a travaillé indifféremment sur les chantiers de Y ou de la SARL SMTH et dont les bulletins de salaire mentionnaient soit l'un soit l'autre entrepreneur,

- le motif économique n'a pas été prouvé de sorte que le tribunal ne pouvait retenir la cessation d'activité,

- le reclassement de X dans l'entreprise Y n'a pas été tenté.

L'ordonnance de fixation de l'affaire a été rendue le 9 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant qu'en matière de licenciement, le litige est circonscrit par les motifs contenus dans la lettre notifiant cette mesure au salarié.

En l'espèce, l'employeur a expressément mentionné que la société serait prochainement placée en liquidation judiciaire et a ainsi placé le licenciement d'ordre économique dans le cadre de ladite procédure collective.

Force est de constater que l'extrait du registre du commerce et des sociétés dressé le 12 octobre 2006 produit aux débats, a établi qu'à cette date, la SARL SOCIETE MAREENNE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES dite SARL SMTH inscrite comme entreprise en activité, n'avait fait l'objet d'aucune procédure collective.

Il n'a pas été versé la preuve de ce que la situation a été modifiée depuis lors.

Le licenciement fondé sur la prétendue mise en liquidation judiciaire de l'employeur est donc dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Il convient de relever au surplus que la cessation d'activité effective de la SARL SMTH alléguée n'a pas été corroborée par la production d'un seul bilan ou de toute autre pièce comptable de nature à démontrer les graves difficultés économiques et fonctionnelles évoquées dans la lettre de licenciement.

Dans ces conditions sans qu'il y a lieu de rechercher si la lettre adressée à X contenait une offre de reclassement satisfaisant aux conditions légales, il y a lieu de confirmer par motifs propres, le jugement déféré en ce qu'il a considéré que le licenciement de X était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En l'absence de critique sur ce point, le quantum des dommages-intérêts alloué à X sera également confirmé.

La SARL SMTH sera condamnée à payer à X une indemnité de procédure de 100.000 francs CFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile s'agissant de la matière sociale, il n'y a pas lieu de condamner quiconque aux dépens de sorte que la décision sera partiellement réformée de ce chef.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable en la forme mais le dit mal fondé;

Confirme le jugement déféré excepté en ce qui concerne la condamnation aux dépens;

Statuant à nouveau de ce chef ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner quiconque aux dépens;

Condamne la SARL SOCIETE MAREENNE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES dite SARL SMTH représentée par son gérant Yan BELLEC à payer à X une indemnité de procédure de CENT MILLE (100.000) francs CFP ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT